

Fiche action n°4.1

Correspond à la fiche action 4.1 de la convention initiale

Cartographie et caractérisation des champs d'expansion de crues et préservation des champs d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme des communes ne disposant pas d'un PPRi approuvé

Objectif

Mieux connaître et préserver les champs d'expansion de crues.

Lien avec le SAGE du bassin versant de l'Armançon

Préconisation 40 : Cartographier des champs d'expansion de crues et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme.

Description de l'action

Le glossaire du SAGE de l'Armançon définit les champs d'expansion de crues comme des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général, on parle de champs (ou de zones) d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

L'action consiste tout d'abord à délimiter les champs d'expansion de crues pour chacune des 78 communes de l'Aube et de la Côte-d'Or qui disposent d'une carte d'aléa, mais qui ne sont pas dotées d'un PPRi (toutes les communes de l'Yonne riveraines de l'Armançon et de l'Armance étant dotées d'un PPRi). Ensuite, la fonctionnalité de ces champs d'expansion de crues ainsi que celle des zones rouges des PPRi devront être caractérisées.

Ce travail sera réalisé par l'animateur du PAPI à partir du SIG en croisant la carte de l'aléa avec celle de l'occupation du sol ou avec les photos aériennes. Si nécessaire, des reconnaissances de terrain seront réalisées. La méthodologie devra être définie de façon concertée dans le cadre d'un comité de suivi où siégeront les DDT de l'Aube et de la Côte-d'Or, ainsi que des représentants de la CLE et du comité de pilotage du PAPI. Le groupe inondation de la CLE, auquel participe le PAPI, a d'ores et déjà engagé la réflexion sur les modalités d'exécution de cette action : niveau de précision de la délimitation, modalité de concertation, de validation et de diffusion de la délimitation.

Les cartographies seront ensuite transmises par les DDT aux communes concernées. Les communes devront ensuite prendre en compte cette cartographie dans leur document d'urbanisme avec mise en comptabilité s'il s'agit d'un PLU ou d'une carte communale conformément à la préconisation 40 du SAGE.

Modalités de mise en œuvre

- Maître(s) d'ouvrage de l'action :

Structure porteuse du PAPI, Etat (DDT de l'Aube et de la Côte-d'Or, Sous-préfectures de Montbard et de Troyes), CLE du bassin Armançon, communes concernées.

- Modalités de pilotage et de suivi :

La délimitation des zones d'expansion de crue sera établie par l'animation du PAPI, à partir du modèle réalisé dans le cadre **l'action 1.1** et selon les modalités définies avec les DDT de l'Aube et de la Côte-d'Or et des représentants de la CLE dans le cadre d'un comité de suivi.

La validation et la transmission des cartographies aux communes seront effectuées par les DDT de l'Aube et de la Côte-d'Or ; les mesures issues de la préconisation 40 du SAGE seront rappelées dans le courrier d'accompagnement.

Les DDT effectueront les éventuels arbitrages en cas de contestation justifiée de la part des communes.

- Opérations de communication consacrées à cette action :

Courriers aux Maires et site internet de la structure porteuse du PAPI.

Périmètre

La délimitation de la zone inondable et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme concernent toutes les communes du bassin versant disposant d'une carte d'aléa, mais non dotées d'un PPRi à savoir :

- les communes de Côte-d'Or riveraines de l'Armançon, de la Brenne, de l'Oze et de l'Ozerain sauf Semur-en-Auxois, Montbard et Venarey-Les Laumes qui disposent d'un PPRi, soit 59 communes,
- les communes de l'Aube riveraines de l'Armance, soit 19 communes.

La caractérisation de la fonctionnalité de la zone inondable concerne toutes les communes dotées soit d'un PPRi, soit d'une carte d'aléa.

Estimation de la dépense et plan de financement

- Le coût prévisionnel de la réalisation d'un atlas des zones d'expansion de crues est de 10 000 € TTC (prestation en régie).
- Plan de financement
 - Agence de l'eau Seine-Normandie : 80%
 - SMBVA : 20%

Echéancier prévisionnel

2022-2023 (après finalisation de l'action **1.1**).

Indicateurs de suivi

Surface de champs d'expansion préservée dans les documents d'urbanisme.

Nombre de communes (hors PPRi) ayant intégré la préservation des champs d'expansion de crues dans leur document d'urbanisme.

Pourcentage de la zone inondable classée en champs d'expansion de crues.